



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2010 N° 22

06 MAI 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	640
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	640
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	640
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'un maître-autel.....	640
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de deux reliquaires et des autels secondaires nord et sud de la chapelle Notre-Dame-de-Grâce.....	640
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'une tapisserie « Persée délivrant Andromède », Brabant-Bruxelles, manufacture Van der Borgh, début XVIIIème siècle.....	641
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'une statue de Vierge à l'Enfant de l'église de Grandouet à Cambremer.....	641
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de meubles de sacristie de l'ancienne abbatale de Saint-Pierre-sur-Dives.....	642
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de statues (2) : « Vierge à l'Enfant » ; « Saint Joseph » à Maisons.....	642
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'une statue de Vierge à l'Enfant et d'un chandelier pascal à Maisoncelles-Pelvey.....	643
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de tableaux et leur cadre : « Saint Pierre » ; « Saint Paul » ; « Donation du rosaire » ; « Vierge de l'Apocalypse » dans l'église de Lion-sur-Mer.....	643
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre « Crucifixion ; Charité de saint Martin ; Martyre de saint Sébastien » ; d'une statue de saint Hermès à Fontaine-Etoupefour.....	644
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de tableaux et leur cadre : « Crucifixion » ; « Saint Pierre de Tarentaise » ; « Saint Guillaume de Bourges », dans l'église de Danestal.....	644
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'un maître-autel et de tableaux et leur cadre (4) : dans l'église de Saint-Aubin-sur-Argot à Cambremer.....	645
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre : « La résurrection du fils de la veuve » dans l'église de Saint-Etienne à Caen.....	645
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre : « Crucifixion » dans l'église de Bréville-les-Monts.....	646
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre « La Vierge Marie servie par les anges » huile sur bois, attribué à Pieter Lisaert IV» dans l'église de Blonville-sur-Mer.....	646
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant radiation de la liste des objets inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques d'un Christ de poutre de gloire (commune d'Estry).....	647
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de deux tableaux et leur cadre : « La postérité d'Abraham » et « L'alliance entre Abimélec et Abraham » dans l'église de Balleroy.....	647
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre « Jeanne d'Arc préparée à entendre son arrêt de mort » de l'église de Saint-Aubin-sur-Mer.....	648
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	649
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE.....	649
Arrêté préfectoral du 27 avril 2010 autorisant la circulation d'un train touristique à HONFLEUR.....	649
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....	650
Arrêté préfectoral 4 mai 2010 portant agrément de Monsieur Jean GERVAIS en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	650
Arrêté préfectoral du 4 mai 2010 portant agrément de Monsieur Jean GERVAIS en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	651
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....	651
SECTION CENTRALE TRAVAIL.....	651
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant ouverture dominicale de la société SPIE Ouest France.....	651
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant ouverture dominicale de la coopérative AGRIAL située à CAEN	652
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	653
Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 agréant l'entreprise individuelle LE JARDIN DES BAMBINS à CAEN	653
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	654
Arrêté préfectoral du 29 avril 2010 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la SARL HIPPO FACTO à DOUVRES-la-DELIVRANDE.....	654

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	655
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI	655
Arrêté préfectoral du 12 février 2010 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la SARL CREA COOP de CAEB	655
Arrêté préfectoral du 12 février 2010 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la SARL BOULANGERIE LES CO-PAINS à CAMBREMER	656
Arrêté préfectoral du 12 février 2010 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la SARL L'GARDIN PARTAGEO, à TORTEVAL-QUESNAY	657
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	658
PRÉVENTION DES RISQUES ET URBANISME	658
Arrêté préfectoral du 14 avril 2010 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	658
Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 relatif à l'état des risques naturels	659
SERVICE AGRICOLE	660
Arrêté préfectoral du 23 avril 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	660
Arrêté préfectoral du 23 avril 2010 relatif à la composition de la Section « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	665
Arrêté préfectoral du 23 avril 2010 fixant la composition de la section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	669
SERVICE ENVIRONNEMENT	672
Arrêté préfectoral du 27 avril 2010 fixant pour les espèces soumises à plan de chasse les nombres minimum et maximum de prélèvements pour la campagne 2010/2011	672
Arrêté préfectoral du 28 avril 2010 autorisant la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales à BIEVILLE BEUVILLE	673
Arrêté préfectoral du 11 mars 2010 autorisant la réalisation des aménagements dans le cadre de la déviation de LOUCELLES et de la mise aux normes autoroutières de la RN 13 entre Bretteville L'Orgueilleuse	677
INFORMATIONS	683
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	683
DELEGATION LOCALE DU CALVADOS	683
PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL OBJECTIFS 2007- 2010 - Mise à jour pour l'année 2010	683
Grilles de loyers plafonds de l'ANAH du Calvados pour l'année 2010	688



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'un maître-autel

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église de l'Assomption Notre-Dame de Vieux et propriété de ladite commune :

Maître-autel : emmarchement, tombeau d'autel, gradin, tabernacle, retable et son tableau « le couronnement de la Vierge ». Prédelles (2) : Vierge et Christ en buste, panneaux peints. Statues de Vierge à l'Enfant et saint Laurent. Bois peint et doré, XVIIIème siècle.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune de Vieux, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de deux reliquaires et des autels secondaires nord et sud de la chapelle Notre-Dame-de-Grâce.

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans la chapelle Notre-Dame-de-Grâce à Equemauville et propriété de la commune de Honfleur :

Autel secondaire nord : emmarchement, tombeau d'autel, gradin, tabernacle, retable, bois ciré et doré, XVIIIème siècle.

Autel secondaire sud : emmarchement, tombeau d'autel, gradin, tabernacle, retable et statue de sainte Anne Trinitaire en pierre polychrome. Bois ciré et doré, XVIIIème siècle.

Reliquaires (2), bois doré, XVIIIème siècle .

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune de Honfleur, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'une tapisserie « Persée délivrant Andromède », Brabant-Bruxelles, manufacture Van der Borgh, début XVIIIème siècle

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet suivant, actuellement conservé au 4 rue Jean Eudes, Lieu au Maistre, 14480 Le Fresne-Camilly et propriété de M. et Mme de la Malène :

Tapiserie : « Persée délivrant Andromède », Brabant-Bruxelles, manufacture Van der Borgh, provient du château de Thère (50), détruit en 1944, début XVIIIème siècle.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié à M. et Mme de la Malène, propriétaires. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et les propriétaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'une statue de Vierge à l'Enfant de l'église de Grandouet à Cambremer

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église Saint-Martin-de-Grandouet à Cambremer et propriété de ladite commune :

Statuette : Vierge à l'Enfant (102x40x20cm), terre cuite, XVIIème siècle ?.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune Cambremer, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de Cambremer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de meubles de sacristie de l'ancienne abbatale de Saint-Pierre-sur-Dives

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église de Saint-Pierre-sur-Dives et propriété de ladite commune :

Meubles de sacristie : boiseries, buffet bas (2 chasubliers et placards), gradin, retable et son tableau « Crucifixion » (123x80cm), chêne et huile sur toile, XVIIIème siècle.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Dives, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de Saint-Pierre-sur-Dives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de statues (2) : « Vierge à l'Enfant » ; « Saint Joseph » à Maisons

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église Saint-Martin de Maisons et propriété de ladite commune :

- Statues (2): Vierge à l'Enfant (150x46x44cm) ; Saint Joseph (145x45x30cm). Bois peint, XVIIIème siècle.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune de Maisons, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de Maisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'une statue de Vierge à l'Enfant et d'un chandelier pascal à Maisoncelles-Pelvey

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église Saint-Georges de Maisoncelles-Pelvey et propriété de ladite commune :

- Statue : Vierge à l'Enfant (110x35x20cm), pierre et traces de polychromie, limite XIV-XVème siècle.
- Chandelier pascal, bois sculpté et peint, XIXème siècle

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune de Maisoncelles-Pelvey, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de Maisoncelles-Pelvey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de tableaux et leur cadre : « Saint Pierre » ; « Saint Paul » ; « Donation du rosaire » ; « Vierge de l'Apocalypse » dans l'église de Lion-sur-Mer

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église Saint-Pierre de Lion-sur-Mer et propriété de ladite commune :

Tableau et son cadre : « Saint Pierre » (210x90cm comprenant le cadre), élément de l'ancien maître-autel, huile sur toile et bois peint faux marbre et doré, XVIIIème siècle.

Tableau et son cadre : « Saint Paul » (210x90cm comprenant le cadre), élément de l'ancien maître-autel, huile sur toile et bois peint faux marbre et doré, XVIIIème siècle

Tableau et son cadre : « Vierge de l'Apocalypse » (155x120cm comprenant le cadre), huile sur toile et bois doré, attribué à Francesco Cairo (Santo Stefano, Milan, 1607-Milan, 1665), 2nd quart du XVIIème siècle .

Tableau et son cadre : « Donation du Rosaire » (260x130 cm), huile sur toile et bois peint et doré, 1701.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune de Lion-sur-Mer, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de Lion-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre « Crucifixion ; Charité de saint Martin ; Martyre de saint Sébastien » ; d'une statue de saint Hermès à Fontaine-Etoupefour

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église Saint Martin de Fontaine-Etoupefour et propriété de ladite commune :

- Tableau et son cadre : « Crucifixion ; Charité de saint Martin ; Martyre de saint Sébastien » (144x140cm), huile sur toile et bois, 1621.
- Statue : « Saint Hermès » (156x57x38cm), bois peint, XVIIème siècle.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune de Fontaine-Etoupefour, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de Fontaine-Etoupefour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de tableaux et leur cadre : « Crucifixion » ; « Saint Pierre de Tarentaise » ; « Saint Guillaume de Bourges », dans l'église de Danestal

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église Saint-Germain de Danestal et propriété de ladite commune :

- Tableau et son cadre : « Saint Guillaume de Bourges » (170x110cm), huile sur toile et bois, XVIIème siècle.
- Tableau et son cadre : « Saint Pierre de Tarentaise » (170x110cm), huile sur toile et bois, XVIIème siècle.
- Tableau et son cadre : « Crucifixion » (142x200cm), huile sur toile et bois peint et doré, XVIIème siècle .

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune de Danestal , propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de Danestal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'un maître-autel et de tableaux et leur cadre (4) : dans l'église de Saint-Aubin-sur-Algot à Cambremer

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église de Saint-Aubin-sur-Algot à Cambremer et propriété de ladite commune :

- Maître-autel : emmarchement, tombeau d'autel, devant d'autel (antépendium), gradin, tabernacle, retable avec tableau : « La Résurrection du Christ » (copie de Coypel reproduite par le frère André d'après gravure) ; deux statues : Saint Aubin daté de 1728 et saint Hubert daté de 1733 et prédelles par Robert Selles datées 1898. Bois polychrome et doré, milieu du XVIIIème siècle.
- Tableau et son cadre : « Vierge à l'Enfant » (copie de l'icône « Salus populi romanii », conservé dans la chapelle Borghèse de l'église Sainte-Marie-Majeure de Rome) , provient de l'abbaye du Val-Richer, commandé par Dom Dominique Georges entre 1664 et 1666. Huile sur toile et bois.
- Tableau et son cadre : « Saint Joseph et l'Enfant », provient de l'abbaye du Val-Richer, huile sur toile et bois ciré, XVIIème siècle.
- Tableau et son cadre : « l'Annonciation », provient de l'abbaye du Val-Richer, huile sur toile et bois ciré, XVIIIème siècle.
- Tableau et son cadre : « Adoration des Bergers », provient de l'abbaye du Val-Richer, huile sur toile et bois ciré, daté de 1687.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune de Cambremer, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de Cambremer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre : « La résurrection du fils de la veuve » dans l'église de Saint-Etienne à Caen

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église Saint-Etienne de Caen et propriété de ladite commune :

- Tableau: « La Résurrection du fils de la veuve » par Descotils. Huile sur toile, XVIIIème siècle. Cadre en bois peint et doré.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune de Caen, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre : « Crucifixion » dans l'église de Bréville-les-Monts

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église Saint-Pierre de Bréville-les-Monts et propriété de ladite commune :

- Tableau: « Crucifixion ». Huile sur toile, XVIIème siècle. Cadre en bois peint et doré, XXème siècle.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune de Bréville-les-Monts, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de Bréville-les-Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre « La Vierge Marie servie par les anges » huile sur bois, attribué à Pieter Lisaert IV» dans l'église de Blonville-sur-Mer

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église Notre-Dame-de-la-Visitation de Blonville-sur-Mer et propriété de ladite commune :

Tableau et son cadre : « La Vierge Marie servie par les anges » (69x44.5cm), huile sur bois, attribué à Pieter Lisaert IV (Anvers 1595-1629), 1ère moitié du XVIIème siècle.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune de Blonville-sur-Mer, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de Blonville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant radiation de la liste des objets inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques d'un Christ de poutre de gloire (commune d'Estry).

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1988 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques d'un Christ de poutre de gloire de l'église d'Estry,
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Est radié de la liste des objets inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'objet suivant :
 Christ en croix, bois, XIXème siècle (inscrit monument historique, le 7 juillet 1988).

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune d'Estry. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire d'Estry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de deux tableaux et leur cadre : « La postérité d'Abraham » et « L'alliance entre Abimélec et Abraham » dans l'église de Balleroy

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,
 VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,
 VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,
 CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église de Balleroy et propriété de ladite commune :

- Tableaux (2): « La postérité d'Abraham » et « L'alliance entre Abimélec et Abraham ». Huile sur toile, XVIIème siècle. Cadre en bois doré.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune de Balleroy, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de Balleroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre « Jeanne d'Arc préparée à entendre son arrêt de mort » de l'église de Saint-Aubin-sur-Mer

VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titres I et II,

VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment le chapitre IV du titre Ier,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 renouvelant la commission départementale des objets mobiliers du Calvados,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 30 mars 2010,

CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, actuellement conservés dans l'église Saint-Aubin de Saint-Aubin-sur-Mer et propriété de ladite commune :

Tableau et son cadre : « Jeanne d'Arc préparée à entendre son arrêt de mort » (270x190cm), huile sur toile et bois doré, par Edouard Krug (1829-1901), 3ème quart du XIXème siècle.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera notifié au maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de Saint-Aubin-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



 DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Arrêté préfectoral du 27 avril 2010 autorisant la circulation d'un train touristique à HONFLEUR

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
 Vu la demande présentée le 1er avril 2010 par la société KEOLIS MANCHE ;
 Vu l'inscription de la société KEOLIS MANCHE au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
 Vu les cartes grises du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;
 Vu l'avis favorable du maire de Honfleur du 27 avril 2010 ;
 Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 16 avril 2010 ;
 Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados du 20 avril 2010.

ARRÊTE

Article 1er : La société KEOLIS MANCHE située La fosse Yvon - 50440 BEAUMONT HAGUE, est autorisée à mettre en circulation, du 1er mai au 15 septembre 2010 sur le territoire de la commune de HONFLEUR, un petit train routier à des fins touristiques ou de loisirs.

Article 2 : Ce petit train routier est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	:	PRAT	Type	:	L1D2AXSR
Numéro d'immatriculation	:	637 XL 63	Puissance	:	7
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

de trois remorques

Marque	:	PRAT	Type	:	WS02
Numéros d'immatriculation	:	6353 YW 63			
	:	633 XL 63			
	:	639 XL 63			
Genre	:	RESP	Carrosserie	:	NON SPEC

Article 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le maire de Honfleur, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur ROCHAS, représentant de la société KEOLIS MANCHE, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 27 avril 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

ANNEXE - PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE - COMMUNE DE HONFLEUR -ITINERAIRE

- quai de la criée (départ)
- quai de la quarantaine
- rue des logettes
- rue des capucins
- rue bucaille
- place du puits
- la croix rouge (charrière du puits)
- carrefour de la croix rouge
- chemin de la côte de grâce
- chapelle Notre-Dame de Grâce (pause)
- charrière de Grâce
- rue Adolphe Marais
- Plage
- Boulevard Charles V
- quai de la quarantaine
- quai de la criée (arrivée)



 SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral 4 mai 2010 portant agrément de Monsieur Jean GERVAIS en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Madame Denise BOISSAIS demeurant à LIVRY (14240) à Monsieur Jean GERVAIS, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2009-235 en date du 5 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean GERVAIS,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayeux,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean GERVAIS né le 18 mai 1943 à QUETTETOT (Manche) demeurant Tournebride à TORTEVAL-QUESNAY (14240) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Denise BOISSAIS.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean GERVAIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean GERVAIS doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean GERVAIS, et dont copie sera remise à Madame Denise BOISSAIS, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayeux, le 4 mai 2010. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général. Signé :Gérard AUZOU



Arrêté préfectoral du 4 mai 2010 portant agrément de Monsieur Jean GERVAIS en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de BAYEUX, VU la commission délivrée par Monsieur Ludovic GERVAIS demeurant à TORTEVAL-QUESNAY(14240) à Monsieur Jean GERVAIS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriété(s) et droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2009-235 en date du 5 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean GERVAIS, Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayeux,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean GERVAIS né le 18 mai 1943 à QUETTETOT (Manche) demeurant Tournebride à TORTEVAL-QUESNAY (14240) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Ludovic GERVAIS.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean GERVAIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean GERVAIS doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean GERVAIS, et dont copie sera remise à Monsieur Ludovic GERVAIS, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayeux, le 4 mai 2010. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général. Signé : Gérard AUZOU



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

SECTION CENTRALE TRAVAIL

Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant ouverture dominicale de la société SPIE Ouest France.

Vu les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail,

Vu la lettre en date du 30/03/2010 par laquelle Monsieur DAVID Olivier, responsable des ressources Humaines de la Société SPIE OUEST FRANCE demande une dérogation à la règle du repos dominical pour les dimanches 30 mai et 06 juin 2010 en vue d'une opération de génie civil à ORBEC.

Vu l'avis formulé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de CAEN,

Après consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressés

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par Mr DAVID Olivier de la société SPIE OUEST FRANCE est acceptée.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation, P/Le Directeur du travail, Le Directeur Adjoint SIGNE Jean Pierre TERRIER



Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant ouverture dominicale de la coopérative AGRIAL située à CAEN

VU les articles L 714-1 et suivants et R 714-1 à R 714-9 du Code rural fixant les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au repos dominical ;

VU la demande présentée le 28 avril 2010 par Monsieur Patrick BUNEL, Directeur des Ressources Humaines de la Coopérative AGRIAL dont le siège social est situé 4 rue des Roquemonts à CAEN, tendant à obtenir une dérogation au repos dominical les dimanches 2 mai, 9 mai et 16 mai 2010 pour quatre salariés de la station de semences de Saint-Sylvain ;

VU l'avis du Comité d'Entreprise en date du 27 avril 2010 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation est motivée par une opération visant à déclencher la castration chimique des portes-graines de blé hybride nécessitant la visite quotidienne des parcelles de blé afin de déterminer le stade de déclenchement de la dite castration ;

CONSIDERANT la réalité du motif invoqué à l'appui de la demande et le caractère exceptionnel qui la fonde ;

DECIDE**Article 1er**

L'entreprise est autorisée à déroger au repos dominical les dimanches 2, 9 et 16 mai 2010 pour un responsable de station et trois techniciens semences de la station de Saint-Sylvain.

Article 2

La présente dérogation doit être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage sur les lieux de travail et directement aux représentants du personnel.

Article 3

Le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche à condition toutefois que chaque salarié bénéficie d'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures consécutives au cours de chaque semaine civile.

Article 4

La présente décision est révocable à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

Fait à HEROUVILLE SAINT CLAIR le 30 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation, P/Le Directeur du travail, Le Directeur Adjoint
SIGNE Jean Pierre TERRIER



INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 30 avril 2010 agréant l'entreprise individuelle LE JARDIN DES BAMBINS à CAEN

Numéro d'agrément : N/300410/F/014/Q/002

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément qualité présentée le 16 avril 2010 par Madame BRINON-VIGIER Caroline, pour l'entreprise individuelle dénommée LE JARDIN DES BAMBINS, dont le siège social est situé au 2 rue Général decaen à CAEN (14000),

VU l'avis favorable en date du 14 avril 2010 de Madame le Président du Conseil Général,

SUR PROPOSITION du Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle LE JARDIN DES BAMBINS, dont le siège social est situé 2 rue Général decaen à CAEN, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire et prestataire.

Article 2 : L'entreprise individuelle LE JARDIN DES BAMBINS est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple sur l'ensemble du territoire national :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

Article 3 : L'entreprise individuelle LE JARDIN DES BAMBINS est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 29 avril 2015

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 avril 2010 Pour le Préfet, par délégation, P/ Le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 29 avril 2010 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la SARL HIPPO FACTO à DOUVRES-la-DELIVRANDE

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
 Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;
 Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
 Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;
 Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
 Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
 Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
 Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
 Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
 Sur proposition du Directeur du travail,

ARRETE

Article 1er : LA SARL HIPPO FACTO, 22 Rue du Général de Gaulle, 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions de l'article 54 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article 89 de ce code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 avril 2010 Pour le Préfet, par délégation Le Directeur par intérim de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE SIGNE Marc BENADON



INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 12 février 2010 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la SARL CREA COOP de CAEB

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;
Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;
Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1er : LA SARL CREA COOP 14 Hôtel d'Entreprise Convergence, 12 Rue Louis Lechatellier 14000 CAEN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions de l'article 54 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article 89 de ce code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 février 2010 Pour le Préfet, par délégation Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle empêché L'inspecteur du travail SIGNE Sylvie LEBLOND



**Arrêté préfectoral du 12 février 2010 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la SARL BOULANGERIE
LES CO-PAINS à CAMBREMER**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
 Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;
 Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
 Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;
 Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
 Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
 Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
 Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
 Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
 Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1er : LA SARL BOULANGERIE LES CO-PAINS La Côte du Seigneur, Saint Sur Algot 14340 CAMBREMER est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions de l'article 54 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article 89 de ce code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 février 2010 Pour le Préfet, par délégation Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle empêché L'inspecteur du travail SIGNE Sylvie LEBLOND



Arrêté préfectoral du 12 février 2010 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la SARL L'GARDIN PARTAGEO, à TORTEVAL-QUESNAY

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
 Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;
 Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
 Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;
 Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
 Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
 Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
 Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
 Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
 Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1er : LA SARL L'GARDIN PARTAGEO, LES GRANDES LANDES - 14240 TORTEVAL-QUESNAY est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions de l'article 54 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article 89 de ce code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 février 2010 Pour le Préfet, par délégation Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle empêché L'inspecteur du travail SIGNE Sylvie LEBLOND



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PRÉVENTION DES RISQUES ET URBANISME
Arrêté préfectoral du 14 avril 2010 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5, R.125-23 à R. 125-27, R. 563-1 à R. 563-8 ;
 VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L. 271-5 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février 2006, 22 août 2006, 1er février 2008, 14 août 2008 et 7 juillet 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet ;
 Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE
ARTICLE 1ER

Le paragraphe B de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 modifié est modifié comme suit en ce qui concerne les plans de prévention des risques d'inondation :

PPR inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet (approbation le 5 mars 2010) :

Communes concernées : BEUVILLERS, COQUAINVILLIERS, FIERVILLE LES PARCS, GLOS, LE BREUIL EN AUGE, LE MESNIL GUILLAUME, LISIEUX, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, OUILLY LE VICOMTE, PIERREFITTE EN AUGE, SAINT DESIR et SAINT MARTIN DE LA LIEUE.

ARTICLE 2

Le paragraphe C de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 modifié est modifié comme suit en ce qui concerne les plans de prévention des risques d'inondation :

L'alinéa relatif au PPR inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet est supprimé.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice de cabinet du préfet;
- Monsieur le directeur des collectivités locales et de l'environnement;
- Madame et Messieurs les maires des communes de BEUVILLERS, COQUAINVILLIERS, FIERVILLE LES PARCS, GLOS, LE BREUIL EN AUGE, LE MESNIL GUILLAUME, LISIEUX, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, OUILLY LE VICOMTE, PIERREFITTE EN AUGE, SAINT DESIR et SAINT MARTIN DE LA LIEUE;
- Monsieur le président de la chambre des notaires du Calvados;
- Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer;
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet de la Préfecture, le directeur des collectivités locales et de l'environnement, la directrice départementale des Territoires et de la Mer et les maires des communes de BEUVILLERS, COQUAINVILLIERS, FIERVILLE LES PARCS, GLOS, LE BREUIL EN AUGE, LE MESNIL GUILLAUME, LISIEUX, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, OUILLY LE VICOMTE, PIERREFITTE EN AUGE, SAINT DESIR et SAINT MARTIN DE LA LIEUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une mention sera insérée dans le journal OUEST-FRANCE.

Fait à CAEN, le 14 AVRIL 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 relatif à l'état des risques naturels

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5, R.125-23 à R. 125-27, R. 563-1 à R. 563-8;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005, modifié les 8 février 2006, 22 août 2006, 1er février 2008, 14 août 2008, 7 juillet 2009 et le 14 avril 2010 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs à établir pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1ER

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de BEUVILLERS, COQUAINVILLIERS, FIERVILLE LES PARCS, GLOS, LE BREUIL EN AUGÉ, LE MESNIL GUILLAUME, LISIEUX, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, OUILLY LE VICOMTE, PIERREFITTE EN AUGÉ, SAINT DESIR et SAINT MARTIN DE LA LIEUE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées ou réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Le dossier et les documents de référence sont librement consultables en Préfecture (direction des collectivités locales et de l'environnement), en Sous-Préfecture de LISIEUX et dans chacune des mairies.

Le dossier d'informations est consultable sur les sites Internet de la préfecture et de la direction départementale des Territoires et de la Mer..

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et le dossier d'informations propre à chaque commune sont adressés à chacun des maires, pour être tenus à disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 5

La directrice de cabinet de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX, le directeur des collectivités locales et de l'environnement de la Préfecture, la directrice départementale des Territoires et de la Mer et les maires des communes de BEUVILLERS, COQUAINVILLIERS, FIERVILLE LES PARCS, GLOS, LE BREUIL EN AUGÉ, LE MESNIL GUILLAUME, LISIEUX, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, OUILLY LE VICOMTE, PIERREFITTE EN AUGÉ, SAINT DESIR et SAINT MARTIN DE LA LIEUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CAEN, le 3 MAI 2010 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale des Territoires et de la Mer SIGNE Caroline GUILLAUME



SERVICE AGRICOLE**Arrêté préfectoral du 23 avril 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

VU la loi d'orientation agricole 99-574 du 9 juillet 1999 et notamment son article 2,
 VU le code rural et notamment les articles L 313-1, R 313-1, R 313-2, R 313-5, R 313-6, R 313-8,
 VU le décret n° 2006-665 du 07 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions,
 VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
 VU l'arrêté du 11 avril 2007 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes,
 VU le décret n° 2006-672 du 08 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU les propositions modificatives communiquées le 22 mars 2010 par les Jeunes agriculteurs (J.A.) du Calvados suite à leur changement de bureau,
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du calvados,

ARRETE

Article 1 - La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est présidée par le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Président de la communauté de communes d'ORIVAL ou son représentant,
- la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou son représentant,
- le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, ou son représentant,

1 - Trois représentants de la Chambre départementale d'agriculture**Titulaires**

M. Michel LEGRAND
 6 promenade Madame de Sévigné
 14050 CAEN Cedex

M. André MICHEL
 Le Guillou - 14140 Le MESNIL SIMON

M. James LOUVET
 Le Mesnil - 14350 LE RECULEY

Suppléants

M. Robert de FORMIGNY
 Rue d'Auge - 14220 MUTRECY

M. François HAMEL
 Noron - 14410 BERNIERES LE PATRY

M. Gilles LECAUDEY
 Teurteville - 14710 MANDEVILLE EN BESSIN

Mme Brigitte BOCQUET
 3 route de Varaville
 14810 GONNEVILLE EN AUGE

Mme Véronique CADET
 La Courte Pièce - 14170 VAUDELOGES

M. Michel FAUVEL
 La Guéretière - 14230 CANCHY

2 - Le président de la caisse de mutualité sociale agricole Côtes Normandes ou son représentant,**3 - Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture****3.1. au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives****Titulaire**

M. Pierre-Yves DESSOMMES
 LACTALIS LNPF
 165 rue d'Orival - 14100 LISIEUX

Suppléants

M. Christophe MONTAGU
 Fromagerie de Livarot
 42 rue du Général Leclerc - 14140 LIVAROT

Mme Marion AUVILLAIN
 DANONE - 14330 LE MOLAY LITTRY

3.2. au titre des entreprises coopératives**Titulaire**

M. Jean SCHMIT
Ferme St Bazil - 14250 JUAYE MONDAYE

Suppléants

M. Philippe LEVILLAIN
Hameau de Baynes
14330 SAINTE MARGURITE D'ELLE
M. Didier LAUNAY
Les Acres - Montpinçon - 14170 L'OUDON

4 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles**4.1. au titre de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados****Titulaires**

M. Yves LEBAUDY
La Ruaudière - 14350 La Graverie

M. Guy DEWITTE
La Houssaye
14350 SAINT PIERRE TARENTEINE

M. Christophe VOIVENEL
La Gréardière - 14500 VAUDRY

M. Michel HEUDIER
La Noblerie - Pleines Oeuvres
14380 PONT FARCY

Suppléants

M. Laurent LEPETIT
La Monterie - 14410 VIESSOIX

M. Michel PESCHARD
L'Hôpital - 14410 VASSY

M. Jean Jacques PESQUEREL
Route de Saint-Lô - 14490 VAUBADON

M. Jacky TOULLIER
Le Vaulégeard - 14500 COULONCES

M. Philippe LEBOULANGER
La Meslière - 14690 TREPREL

M. Claude LEROY
La Lande - 14500 VAUDRY

M. Etienne DESCHAMPS
Le Petit Tutrel - 14380 COURSON

M. Guillaume SAVEY
La Haie de Bourdière
14350 STE MARIE LAUMONT

4.2. au titre de la F.D.S.E.A. – J.A. du Calvados**Titulaires**

M. Patrice LEPAINTEUR
Les Ecoublets - 14350 MONTCHAMP

M. Jean TURMEL
Le Bourg - 14770 LASSY

Suppléants

M. Dominique VARIN
4, impasse de la mare - 14170 SASSY

Mme Nathalie LEPELLETIER
Le Bourg - 14710 ASNIERES EN BESSIN

M. Pascal LEBRUN
La Chauvinière - Annebecq
14380 LANDELLES ET COUPIGNY

M. Alain LEBAUDY
Reineville - 14770 LASSY

M. Franck LABARRIERE
15 rue Clément Hobson – 14390 VARAVILLE

M. Loïc BAILLIEUL
Le Logis - 14220 ESSON

Mme Mathilde VERMES
Le Bourg – 14170 BERNIERES D'AILLY

M. Bruno VANDECANDELAERE
4 rue de Caen
14740 SAINT MANVIEU NORREY

M. Mickaël OLLIVIER
Ferme des Hayes
14340 FORMENTIN

M. Vianney LEGOUIX
Le Lieu Buisson
14130 LE MESNIL SUR BLANGY

5 - Un représentant des salariés agricoles des exploitations agricoles

Titulaire

M. Jacky LEVESQUE
L'église - 14230 OSMANVILLE

Suppléants

M. Pierre ROLLAND
14700 MARTIGNY SUR L'ANTE

M. Joël SEBIRE
Ancienne Ecole – 14220 PLACY

6 - Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires

6.1. grandes et moyennes surfaces

Titulaire

M. Jean-Marc CARPENTIER
Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen
1 rue René Cassin - Saint Contest
14911 CAEN Cedex 9

Suppléants

M. François PICARD
Directeur Régional C.C.A. OUEST
B.P. 70160 - 14652 CARPIQUET Cedex

6.2. commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire

M. Christian HEIZ
Boulangerie- HL Restaurants
8, boulevard des Alliés
14000 CAEN

Suppléants

M. Jean MARIE
Pro & Compagnie
7 rue de Caen - BP 8
14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

7 - Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire

M. Bernard HULIN
Ferme de Beauvais
14112 BIEVILLE BEUVILLE

Suppléants

M. Henri SALLIOT
La Mazure - Annebecq
14380 LANDELLES ET COUPIGNY

M. Philippe GY
Chemin des Bissonnets – 14980 ROTS

8 - Un représentant des fermiers métayers

Titulaire

M. Marc BUON
Route de Raimbault
14250 LOUCELLES

Suppléants

M. Bertin GEORGE
9, rue du Bac du Port
14970 SAINT AUBIN D'ARQUENAY

M. Denis LELOUVIER
Coupigny – 14380 LANDELLES ET COUPIGNY

9 - Un représentant des propriétaires agricoles**Titulaire**

M. Patrick de LABBEY
Les Durancals - 14430 BEUVRON

Suppléants

M. Antoine BERTAIL
Le Carel
14170 SAINT PIERRE SUR DIVES

M. Jean-Pierre PATRY
8 bis rue des Rosiers - 14000 CAEN

10 - Un représentant de la propriété forestière**Titulaire**

M. Louis-René de LESQUEN
Rue Principale - 14190 FIERVILLE BRAY

Suppléants

M. Paul-Jean de NEUVILLE
CRPF de Normandie
6a, rue des Roquemonts
14052 CAEN Cedex 4

M. François TESNIERE
187 rue de Courcelles - 75017 PARIS

11 - Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires, de milieux naturels, de la faune et de la flore agréés**11.1. au titre du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE)****Titulaire**

M. François RIBOULET
39 rue Gringoire - 14000 CAEN

Suppléants

M. Jean-Louis ESTIVAL
6 Le Mesnil - 14790 Verson

M. Denis LOCARD
7 rue Verte Colline - 14790 Verson

11.2. au titre du Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN)**Titulaire**

Mme Claudine JOLY
19 rue de la Vallée - 14170 SASSY

Suppléants

M. Michel HORN
11 rue des Coursières
14280 SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE

Mme Annick NOEL
96 rue de l'Arquette - 14000 CAEN

12 - Un représentant de l'artisanat**Titulaire**

M. Vincent PASTRE
ZI St Exupère 3
14400 ST VIGOR LE GRAND

Suppléants

M. Sébastien MOREL
9, rue de l'Avenir - 14650 CARPIQUET

M. Luc LEROY
23, rue St Martin - 14190 ST SYLVAIN

13 - Un représentant des consommateurs**Titulaire**

M. Gérard BECHER
UFC Que Choisir de Caen
17 rue Paul Doumer B.P. 293
14000 CAEN Cedex

Suppléants

Mme Gilberte BUNEL
UFC Que Choisir de Caen
17 rue Paul Doumer B.P. 293
14000 CAEN Cedex

Mme Marie-Louise HUCK
UFC Que Choisir de Caen
17 rue Paul Doumer B.P. 293
14000 CAEN Cedex

14 - Deux personnes qualifiées

Titulaire (ADASEA)

M. Jean-Luc PARIS

Le Mesnil - 14690 LA POMMERAYE

Suppléants

M. Jean-Yves HEURTIN

Montbouin - 14190 OUILLY LE TESSON

M. William LANGIN

Croix Blanche - 14130 CLARBEC

Titulaire (AGRIAL)

M. Jacques BRUAND

Rue de Cacharat

14740 SECQUEVILLE EN BESSIN

Suppléants

M. Eric LEMONNIER

14770 LASSY

M. Philippe MARIE

Côte de la Croix Rouge

14600 EQUEMAUVILLE

Article 2 - Conformément à l'article 6 du décret 2006-672 du 08 Juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 - La durée du mandat des membres non désignés es-qualité est fixée jusqu'au 12 octobre 2012.

Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 - L'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est abrogé.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 23 avril 2010 Le préfet SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 23 avril 2010 relatif à la composition de la Section « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU la loi d'orientation agricole 99-574 du 9 juillet 1999 et notamment son article 2,
 VU le code rural et notamment les articles L 313-1, D 313-1 à D313-12 et R511-6,
 VU le décret n° 2006-665 du 07 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions,
 VU le décret n° 2006-672 du 08 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
 VU l'arrêté du 11 avril 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions et organismes mentionnées au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2006 instituant une Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le département du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados,
 VU L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la section "économie et structures" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU les propositions modificatives communiquées le 22 mars 2010 par les Jeunes Agriculteurs (J.A.) du Calvados suite à leur changement de bureau,
 SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 - La section « économie et structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est présidée par le préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou son représentant,
- le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados,
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

1 – au titre de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados

Titulaire

M. Christophe VOIVENEL
 La Gréardière – 14500 VAUDRY

M. Jean Jacques PESQUEREL
 Route de Saint-Lô
 14490 VAUBADON

M. Jacky TOULLIER
 Le Vaulégeard – 14500 COULONCES

M. Guy DEWITTE
 La Houssaye
 14350 SAINT PIERRE TARENTAINE

Suppléants

M. Michel HEUDIER
 La Noblerie – Pleines Oeuvres
 14380 PONT FARCY

M. Claude LEROY
 La Lande – 14500 VAUDRY

M. Michel PESCHARD
 L'Hôpital – 14410 VASSY

M. Guillaume SAVEY
 La Haie de Bourdière
 14350 SAINTE MARIE LAUMONT

M. Laurent LEPETIT
 La Monterie – 14410 VIESSOIX

M. Etienne DESCHAMPS
 Le Petit Tutrel – 14380 COURSON

M. Philippe LEBOULANGER
 La Meslière – 14690 TREPREL

M. Yves LEBAUDY
 La Ruaudière – 14 350 LA GRAVERIE

2 - au titre de la F.D.S.E.A. - I.A. Du Calvados**Titulaires**

M. Patrice LEPAINTEUR
Les Ecoublets - 14350 MONTCHAMP

M. Pascal LEBRUN
La Chauvinière - Annebecq
14380 LANDELLES ET COUPIGNY

M. Loïc BAILLIEUL
Le Logis - 14220 ESSON

M. Mickaël OLLIVIER
Ferme des Hayes
14340 FORMENTIN

Suppléants

M. Dominique VARIN
4, impasse de la mare - 14170 SASSY

Mme Nathalie LEPELLETIER
Le Bourg - 14710 ASNIERES EN BESSIN

M. Jean TURMEL
Le Bourg - 14770 LASSY

M. Alain LEBAUDY
Reineville - 14770 LASSY

Mme Mathilde VERMES
Le Bourg 14170 BERNIERES D'AILLY

M. Franck LABARRIERE
15 rue Clément Hobson - 14390 VARAVILLE

M. Vianney LEGOUIX
Le Lieu Buisson
14130 LE MESNIL SUR BLANGY

M. Bruno VANDECANDELAERE
4 rue de Caen
14740 SAINT MANVIEU NORREY

Les autres membres appelés à siéger sont :

1 - Deux représentants de la Chambre Départementale d'Agriculture**Titulaires**

M. Robert de FORMIGNY
Rue d'Auge - 14220 MUTRECY

M. François HAMEL
Noron - 14410 BERNIERES LE PATRY

Suppléants

M. Gilles LECAUDEY
Teurteville
14710 MANDEVILLE EN BESSIN

Mme Véronique CADET
La Courte Pièce - 14170 VAUDELOGES

M. Michel FAUVEL
La Guéretière - 14230 CANCHY

Mme Brigitte BOCQUET
3 route de Varaville
14810 GONNEVILLE EN AUGE

2 - Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes ou son représentant**3 - Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture****3.1. au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives****Titulaire**

M. Pierre-Yves DESSOMMES
LACTALIS LNPF
165 rue d'Orival - 14100 LISIEUX

Suppléants

M. Christophe MONTAGU
Fromagerie de Livarot
42 rue du général Leclerc - 14140 LIVAROT

Mme Marion AUVILLAIN
DANONE - 14380 LE MOLAY LITTRY

3.2. au titre des entreprises coopératives**Titulaire**

M. Philippe LEVILLAIN
Hameau de Baynes
14330 SAINTE MARGUERITE D'ELLE

Suppléants

M. Jean SCHMIT
Ferme St-Bazil - 14250 JUAYE MONDAYE

M. Didier LAUNAY
Les Acres - Montpinçon
14170 L'LOUDON

4 - Un représentant des salariés agricoles des exploitations agricoles**Titulaire**

M. Jacky LEVESQUE
L'église - 14230 OSMANVILLE

Suppléants

M. Pierre ROLLAND
14700 MARTIGNY SUR L'ANTE

M. Joël SEBIRE
Ancienne Ecole - 14220 PLACY

5 - Un représentant du financement de l'agriculture**Titulaire**

M. Bernard HULIN
Ferme de Beauvais
14112 BIEVILLE BEUVILLE

Suppléants

M. Henri SALLIOT
La Mazure - Annebecq
14380 LANDELLES ET COUPIGNY

M. Philippe GY
Chemin des Bissonnets - 14980 ROTS

6 - Un représentant des fermiers métayers**Titulaire**

M. Marc BUON
Route de Raimbault
14250 LOUCELLES

Suppléants

M. Bertin GEORGE
9, rue du Bac du Port
14970 SAINT AUBIN D'ARQUENAY

M. Denis LELOUVIER
Coupigny
14380 LANDELLES ET COUPIGNY

7 - Un représentant des propriétaires agricoles**Titulaire**

M. Patrick de LABBEY
Les Durancals
14430 BEUVRON

Suppléants

M. Antoine BERTAIL
Le Carel
14170 SAINT PIERRE SUR DIVES

M. Jean-Pierre PATRY
8 bis rue des Rosiers - 14000 CAEN

8 - Un représentant de la propriété forestière**Titulaire**

M. Louis-René de LESQUEN
Rue Principale - 14190 FIERVILLE BRAY

Suppléants

M. Paul-Jean de NEUVILLE
CRPF de Normandie
6a, rue des Roquemonts
14052 CAEN Cedex 4

M. François TESNIERE
187 rue de Courcelles - 75017 PARIS

9 - Deux personnes qualifiées**Titulaire** (ADASEA)

M. Jean-Luc PARIS
Le Mesnil - 14690 LA POMMERAYE

Suppléants

M. Jean-Yves HEURTIN
Montbouin - 14190 OUILLY LE TESSON

M. William LANGIN
Croix Blanche - 14130 CLARBEC

Titulaire (AGRIAL)

M. Jacques BRUAND
Rue de Cacharat
14740 SECQUEVILLE EN BESSIN

Suppléants

M. Eric LEMONNIER
14770 LASSY

M. Philippe MARIE
Côte de la Croix Rouge
14600 EQUEMAUVILLE

Article 2 – Conformément à l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Sont désignés comme experts permanents aux réunions de la section « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- le Président du Centre d'Économie Rurale France Calvados ou son représentant,
- le Directeur de la SAFER de Basse-Normandie ou son représentant,
- M. Rémy JUIN, chargé de mission de la Chambre Départementale d'Agriculture du Calvados,
- le Directeur de l'A.D.A.S.E.A. Du Calvados,
- le Directeur du Crédit Mutuel de Normandie ou son représentant.

Article 3 – La Section « Économie et Structures » exerce la compétence déléguée par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pour émettre un avis sur tous les dossiers individuels relatifs :

aux demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L331-2 et L331-3 du Code Rural,

à la répartition des références de production ou des droits à aides visées à l'article 15 de la loi n°95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

aux aides individuelles attribuées en application du Plan de Développement Rural Hexagonal et, notamment les décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles pris en application du règlement communautaire n°2328 du 15 juillet 1991.

Article 4 – Les avis émis par la Section « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 5 - La durée du mandat des membres non désignés es-qualité est fixée jusqu'au 12 octobre 2012.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la section "économie et structures" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est abrogé.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 23 avril 2010 Le préfet SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 23 avril 2010 fixant la composition de la section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU la loi d'Orientation Agricole 99-574 du 9 juillet 1999 et notamment son article 2,
 VU le Code Rural et notamment les articles L 313-1, D313-1 à D 313-11 et R 511-6,
 VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions,
 VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
 VU le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
 VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions et organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2006 instituant une commission départementale d'orientation de l'agriculture dans le département du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados,
 VU L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU les propositions communiquées le 22 mars 2010 par les Jeunes Agriculteurs (J.A.) du Calvados suite à leur changement de bureau,
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 - La section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est présidée par le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou son représentant,
- le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados ou son représentant,
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles

1. au titre de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados

Titulaires

M. Michel HEUDIER
 La Noblerie - 14380 PLEINES ŒUVRES

M. Christophe VOIVENEL
 La Gréardière - 14500 VAUDRY

M. Guillaume SAVEY
 La Haie de Bourdière
 14350 SAINTE MARIE LAUMONT

M. Claude LEROY
 La Lande - 14500 VAUDRY

2. au titre de la F.D.S.E.A. - JA du Calvados

Titulaires

M. Patrice LEPAINTEUR
 Les Ecoublets - 14350 MONTCHAMP

Mme Nathalie LEPELLETIER
 Le Bourg - 14710 ASNIERES EN BESSIN

Suppléants

M. Yves LEBAUDY
 La Ruaudière - 14350 LA GRAVERIE

M. Michel PESCHARD
 L'Hôpital - 14410 VASSY

M. Philippe LEBOULANGER
 La Meslière - 14690 TREPREL

M. Jacky TOULLIER
 Le Vaulégeard - 14500 COULONCES

M. Guy DEWITTE
 La Houssaye - 14350 ST PIERRE TARENTEINE

M. Etienne DESCHAMPS
 Le Petit Tutrel - 14380 COURSON

M. Laurent LEPETIT
 La Monterie - 14410 VIESSOIX

M. Jean-Jacques PESQUEREL
 Route de Saint-Lô - 14490 VAUBADON

Suppléants

M. Dominique VARIN
 4, impasse de la mare - 14170 SASSY

M. Pascal LEBRUN
 La Chauvinière - Annebecq
 14380 LANDELLES ET COUIGNY

M. Jean TURMEL
 Le Bourg - 14770 LASSY

M. Alain LEBAUDY
 Reineville - 14770 LASSY

Mme Mathilde VERMES
Le Bourg – 14170 BERNIERES D'AILLY

M. Franck LABARRIERE
15 rue Clément Hobson
14390 VARAVILLE

M. Loïc BAILLIEUL
Le Logis
14220 ESSON

M. Vianney LEGOUIX
Le Lieu Buisson
14130 LE MESNIL SUR BLANGY

M. Bruno VANDECANDELAERE
4 rue de Caen
14740 SAINT MANVIEU NORREY

M. Mickaël OLLIVIER
Ferme des Hayes
14340 FORMENTIN

Les autres membres appelés à siéger sont :

1 - Deux représentants de la Chambre Départementale d'Agriculture

Titulaires

M. François HAMEL
Noron - 14410 BERNIERES LE PATRY

Suppléants

M. Robert de FORMIGNY
Rue d'Auge - 14220 MUTRECY

M. André MICHEL
Lieu Guillou - 14140 LE MESNIL SIMON

Mme Véronique CADET
La Courte Pièce - 14170 VAUDELOGES

M. Gilles LECAUDEY
Teurteville
14710 MANDEVILLE EN BESSIN

M. Michel FAUVEL
La Guéretière - 14230 CANCHY

2 - Le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes ou son représentant

3 - Un représentant des salariés agricoles des exploitations agricoles

Titulaire

M. Jacky LEVESQUE
L'église - 14230 OSMANVILLE

Suppléants

M. Pierre ROLLAND
14700 MARTIGNY SUR L'ANTE
M. Joël SEBIRE
Ancienne Ecole – 14220 PLACY

4 - Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire

M. Bernard HULIN
Ferme de Beauvais
14112 BIEVILLE BEUVILLE

Suppléants

M. Henri SALLIOT
La Mazure - Annebecq
14380 LANDELLES ET COUPIGNY

5 - Un représentant des fermiers métayers

Titulaire

M. Marc BUON
Route de Raimbault
14250 LOUCELLES

Suppléants

M. Bertin GEORGE
9 rue du Bac du Port
14970 SAINT AUBIN D'ARQUENAY
M. Denis LELOUVIER
Coupigny
14380 LANDELLES ET COUPIGNY

6 - Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire

M. Patrick de LABBEY
Les Durancals
14430 BEUVRON

Suppléants

M. Antoine BERTAIL
Le Carel
14170 SAINT PIERRE SUR DIVES
M. Jean-Pierre PATRY
8 bis rue des Rosiers
14000 CAEN

7 - Une personne qualifiée**Titulaire**

M. Jean-Luc PARIS
Le Mesnil - 14690 LA POMMERAYE

Suppléants

M. William LANGIN
Croix Blanche - 14130 CLARBEC

M. Jean-Yves HEURTIN
Montbouin - 14190 OUILLY LE TESSON

Article 2 – Conformément à l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Sont désignés comme experts permanents aux réunions de la section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- le Directeur du Crédit Mutuel de Normandie ou son représentant
- le Président du Centre d'Économie Rurale France Calvados ou son représentant,
- M. Rémy JUIN, chargé de mission de la Chambre Départementale d'Agriculture du Calvados,
- le Directeur de l'AD.A.S.E.A. Du Calvados
- le Directeur d'AGRIAL ou son représentant.

Article 3 – La Section « Agriculteurs en difficulté » exerce les compétences déléguées par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pour émettre un avis sur les demandes individuelles relatives aux aides susceptibles d'être allouées aux exploitants agricoles rencontrant des difficultés financières ou techniques.

Article 4 – Les avis émis par la Section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 5 - La durée du mandat des membres non désignés es-qualité est fixée jusqu'au 12 octobre 2012.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 23 avril 2010 Le préfet SIGNE Christian LEYRIT



SERVICE ENVIRONNEMENT**Arrêté préfectoral du 27 avril 2010 fixant pour les espèces soumises à plan de chasse les nombres minimum et maximum de prélèvements pour la campagne 2010/2011**

VU l'article R 425-2 du code de l'Environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par consultation écrite en date du 13 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

CONSIDERANT l'obligation de fixer un nombre minimum et maximum de prélèvements des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse.

ARRETE

Article 1er – Les nombres minimum et maximum de prélèvements pour chaque espèce soumise à plan de chasse dans le Calvados pour la campagne cynégétique 2010/2011 sont les suivants :

Pour le chevreuil, le prélèvement minimum est fixé à 1686 animaux et le prélèvement maximum à 3972 animaux.

Pour le cerf, le prélèvement minimum est fixé à 6 animaux et le maximum à 30 animaux.

Pour la biche le minimum est fixé à 16 animaux et le maximum à 30 animaux.

Pour les jeunes cerfs et biches le minimum est fixé à 20 animaux et le maximum à 33 animaux.

Pour le daim, le prélèvement minimum est fixé à 27 animaux et le maximum à 45 animaux.

Pour le cerf Sika, le prélèvement minimum est fixé à 20 animaux et le maximum à 100 animaux.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du calvados, les maires, la directrice départementale des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 27 avril 2010 La directrice départementale signé Caroline Guillaume



Arrêté préfectoral du 28 avril 2010 autorisant la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales à BIEVILLE BEUVILLE.

VU le code de l'environnement, notamment ses Livres II, Titres 1er sur l'eau et les milieux aquatiques des parties législative et réglementaire,
 VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R 11.4 et suivants,
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 désignant le service chargé de la police des eaux continentales dans le département du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,
 VU l'arrêté du 15 janvier 2010 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados donnant subdélégation de signature,
 VU la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, Livre II, Titre I, présentée le 23 juin 2009 par EUROPEAN HOMES PROMOTION 2 SNC pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Le moulin à vent » sur la commune de BIEVILLE-BEUVILLE,
 VU le dossier joint à la demande,
 VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Le moulin à vent » sur la commune de BIEVILLE-BEUVILLE,
 VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 décembre 2009 au 04 janvier 2010 aux lieux mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé,
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de BIEVILLE-BEUVILLE,
 VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 11 janvier 2010,
 VU les avis émis par les services consultés,
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados émis lors de sa séance du 23 mars 2010,
 CONSIDERANT que le demandeur n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation,
 CONSIDERANT que la nature et l'importance des aménagements pour lesquels l'autorisation est sollicitée nécessitent la mise en œuvre de mesures permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,
 CONSIDERANT que les mesures correctives mises en œuvre dans le cadre du projet répondent à l'exigence ci-dessus,
 SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article I - Objet de l'autorisation

La société EUROPEAN HOMES PROMOTION 2 SNC est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales par infiltration prévus dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Le moulin à vent » sur le territoire de la commune de BIEVILLE-BEUVILLE.

Article II - Régime de l'opération

Les aménagements concernés relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement au regard de la rubrique suivante du tableau de l'article R. 214-1 du même code.

Rubrique	Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha La superficie globale desservie par les ouvrages de gestion des eaux pluviales et dont les eaux pluviales sont interceptées par le projet est de 27 ha : -6 ha pour le lotissement -21 ha pour le bassin versant agricole intercepté	AUTORISATION

Article III - Prescription générale

Les travaux et ouvrages prévus seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques figurant au dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Ils devront être conformes aux prescriptions définies ci-après.

Article IV – Prescriptions relatives à la collecte et au traitement des eaux pluviales

IV-I En domaine privé

Chaque acquéreur est tenu de gérer les eaux pluviales collectées sur son terrain dans l'emprise de sa parcelle, à l'exclusion des eaux usées qui seront envoyées dans le réseau public, au moyen d'un ouvrage d'infiltration superficielle de type tranchée drainante ou massif drainant.

Les ouvrages seront dimensionnés pour la pluie vicennale en tenant compte d'une vitesse d'infiltration des eaux dans le sol de 4×10^{-6} m/s.

Ils seront conçus pour permettre l'évacuation des eaux de pluie supérieures à la pluie de référence vers le réseau de noues du domaine public.

IV-II En domaine public

Les eaux pluviales des voies de circulation interne, des surfaces des entrées de parcelles et des trottoirs sont collectées dans des noues non étanches disposées le long des voies et reliées entre elles par des canalisations ou fils d'eau, ou dans des tranchées drainantes sous voirie.

Le volume total de stockage des noues sera de 259 m³.

Leur profondeur sera comprise entre 30 et 70 cm selon la largeur des ouvrages.

Les tranchées drainantes sont au nombre de trois. Elles collectent les eaux de voirie au droit des logements collectifs et rejoignent les noues par canalisation. Leur volume total de stockage sera de 27 m³.

L'ensemble des eaux collectées rejoindra pour infiltration les espaces verts en creux disposés en partie basse du lotissement.

Ces espaces verts auront un volume total de stockage de 826 m³ et leur profondeur sera de 70 cm.

Ils seront plantés d'espèces végétales favorisant la dégradation de la pollution.

Il sera créé une noue de 3,5 m de large en limite ouest du projet afin d'intercepter d'éventuels ruissellements provenant du bassin versant amont en cas de pluies exceptionnelles.

Son volume de stockage sera de 120 m³.

Elle sera conçue de manière à permettre aux eaux collectées de rejoindre les espaces verts en creux en cas de saturation.

La répartition des volumes ci-dessus dans les différents ouvrages devra être conforme au plan Voirie-Assainissement figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Article V - Surveillance et entretien des ouvrages

Tous les ouvrages réalisés seront constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

Les noues et espaces verts en creux feront l'objet de tontes et d'un enlèvement réguliers des détritux.

Le recours au traitement chimique pour l'entretien des ouvrages en connexion avec les noues et espaces verts en creux, tels qu'enrochements des arrivées d'eau, est interdit.

Les espèces végétales aquatiques présentes dans les espaces verts seront entretenues régulièrement, notamment par suppression chaque année des parties mortes et arrachage des espèces envahissantes, et seront remplacées chaque fois que nécessaire.

Les ouvrages classiques d'ingénierie comme les regards et canalisations de traversées de chaussées feront l'objet d'une inspection au moins une fois par an.

Ils seront débarrassés des produits de tonte et des embâcles et curés chaque fois que nécessaire.

Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages sera réalisée après chaque épisode pluvieux ayant entraîné une mise en charge du réseau.

Article VI – Dossier des ouvrages exécutés

Le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, une copie du procès verbal de réception des travaux et les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Article VII - Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues au Livre II - Titre 1er - Chapitre VI du code de l'environnement.

Article VIII - Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article IX - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article X - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront lui être prescrites, il devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article XI - Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une personne autre que celle mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article XII - Validité de l'autorisation

La validité de la présente autorisation durera aussi longtemps que les ouvrages auxquels elle s'applique seront en usage. Cependant, à la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, fixer toutes prescriptions additionnelles complémentaires.

La présente autorisation sera périmée au bout de 5 ans à partir de sa date de notification s'il n'en a pas été fait usage dans ce délai.

Article XIII - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article XIV - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article XV - Publication et information des tiers

La présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera à mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Bieville-Beuville.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Bieville-Beuville pendant une durée de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public relatif au présent arrêté et indiquant les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté sera publié aux frais du pétitionnaire par les soins du Préfet en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article XVI - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers, dans un délai de quatre ans suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article XVII - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
 - Monsieur le directeur d'Europea Homes Promotion 2SNC,
 - Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le maire de Bieville-Beuville,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Fait à CAEN, le 28 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale Signé Caroline GUILLAUME



Arrêté préfectoral du 11 mars 2010 autorisant la réalisation des aménagements dans le cadre de la déviation de LOUCELLES et de la mise aux normes autoroutières de la RN 13 entre Bretteville L'Orgueilleuse

VU le code de l'environnement, notamment ses Livres II, Titres 1er sur l'eau et les milieux aquatiques des parties législative et réglementaire,
 VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R 11.4 et suivants,
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des direction régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 désignant le service chargé de la police des eaux continentales dans le département du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,
 VU la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, Livre II, Titre I, présentée le 10 juin 2009 par madame la directrice régionale de l'équipement par intérim pour la réalisation des aménagements hydrauliques et pluviaux dans le cadre de la déviation de LOUCELLES et de la mise aux normes autoroutières de la RN 13 entre BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE et son raccordement à la déviation de BAYEUX,
 VU le dossier joint à la demande,
 VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser les aménagements hydrauliques et pluviaux dans le cadre de la déviation de LOUCELLES et de la mise aux normes autoroutières de la RN 13 entre BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE et son raccordement à la déviation de BAYEUX,
 VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre au 09 octobre 2009 aux lieux mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé,
 VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique,
 VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 18 novembre 2009,
 VU les avis émis par les services consultés,
 VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 26 janvier 2010,
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados émis lors de sa séance du 23 février 2010,
 VU l'avis émis par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation,
 CONSIDERANT que la nature et l'importance des aménagements pour lesquels l'autorisation est sollicitée nécessitent la mise en œuvre de mesures permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,
 CONSIDERANT que les mesures correctives mises en œuvre dans le cadre du projet répondent à l'exigence ci-dessus,
 SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article I - Objet de l'autorisation

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques prévus dans le cadre de la déviation de Loucelles et de la mise aux normes autoroutières de la route nationale 13 entre Bretteville l'Orgueilleuse et son raccordement à la déviation de Bayeux.

Article II - Régime de l'opération

Les aménagements concernés relèvent du régime de l'autorisation au regard des rubriques suivantes du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques		Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La superficie globale desservie par les bassins de régulation et dont les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel est de 55 ha	AUTORISATION
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluents correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/j de sels dissous	Opérations de salage en période de neige ou verglas pouvant apporter au maximum 5t/j de sel	DECLARATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Les travaux de franchissement de la Thue et du Goupil nécessitent la dérivation temporaire du Goupil vers la Thue sur 127 m	AUTORISATION
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	2 ouvrages franchissent Le Goupil et la Thue sur une longueur cumulée de 127 m	AUTORISATION
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m ²	La réalisation de la déviation de Loucelles pour partie en remblai induit la soustraction d'une surface maximale du lit majeur du Goupil et de la Thue de 5 000 m ²	DECLARATION

Article III - Prescription générale

Les travaux, ouvrages et activités prévus seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques figurant au dossier de demande d'autorisation sus-visée et aux compléments ou modifications apportés à l'issue de la procédure d'instruction. Ils devront être conformes aux prescriptions définies ci-après.

Article IV - Principe de gestion des eaux de ruissellement

Le principe de gestion des eaux de ruissellement est la collecte des eaux provenant des bassins versants naturels et des eaux de la plate-forme routière dans deux réseaux distincts.

Article V - Collecte des eaux de bassins versants naturels et rétablissement des écoulements naturels

Les eaux de ruissellement des bassins versants sont collectées dans des fossés enherbés d'une section de 0,50 m².

Les écoulements superficiels interceptés par l'infrastructure routière sont rétablis par la mise en place de 24 ouvrages hydrauliques adaptés et réalisés dans les règles de l'art.

Les ouvrages sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence centennale.

Ils ne doivent pas entraîner une surélévation significative de la ligne d'eau en amont et en aval.

La pente de chaque ouvrage sera similaire ou inférieure à celle du terrain à l'état naturel.

Lorsqu'ils sont implantés dans le lit d'un cours d'eau, leur conception ainsi que leur implantation devront permettre la circulation des espèces aquatiques en tout temps.

Les ouvrages devront présenter les caractéristiques définies au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article VI -Collecte, traitement et régulation des rejets des eaux pluviales de la plate-forme routière

V-I - Collecte des eaux pluviales de la plate-forme routière

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont collectées par un réseau distinct composé de fossés, cunettes, bordures ou caniveaux à fente implantés en bordure d'accotement.

Le réseaux de collecte est dimensionné pour une pluie de fréquence vicennale.

Il est rendu étanche dans les secteurs de la vallée de la Thue et du Goupil et de Bretteville l'Orgueilleuse.

Les ouvrages de collecte devront présenter les caractéristiques définies au tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

V-II - Traitement et régulation des rejets des eaux pluviales de la plate-forme routière

Les eaux de la plate-forme sont dirigées vers 12 bassins multifonctions assurant le traitement de la pollution chronique, le confinement de la pollution accidentelle et l'écrêtement des débits avant rejet au milieu naturel, et 3 fossés de régulation disposés le long des voies.

La création des bassins qui ne sont pas rendus étanches sera précédée d'une mesure de la vitesse d'infiltration des eaux dans le sol.

Chaque fois que cette vitesse sera supérieure à 1×10^{-6} m/s, il sera procédé à la mise en œuvre en fond de bassin d'une couche de matériaux filtrant d'au moins 30 cm.

Les résultats des tests seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Dans les cas où le rejet est effectué dans un talweg sec, un fossé perpendiculaire à la pente permettant la dispersion du rejet sera mis en place en aval du rejet afin de prévenir les risques d'érosion des sols et les ravines.

Les bassins multifonctions sont dimensionnés pour une pluie de fréquence vicennale et les fossés pour une pluie de fréquence décennale.

Leur débit de fuite est limité à 5 l/s par ha collecté, sauf mesure spécifique prévue à l'article VII du présent arrêté.

Ils sont munis d'un déboureur-déshuileur en sortie et d'une surverse permettant l'évacuation d'un débit centennal.

10 des 12 bassins seront munis d'un pré-bassin de 60 m³ permettant de piéger une pollution accidentelle.

Le pré-bassin sera munis en amont et en aval d'un système de fermeture permettant le by-pass des eaux après confinement de la pollution.

Pour les 2 autres bassins, le piégeage de la pollution se fera dans le bassin même.

Ces bassins seront également équipés d'un système de fermeture.

Les bassins devront être conçus pour permettre la prise d'échantillons d'eaux de rejet dans le cadre du suivi prévu à l'article X du présent arrêté.

Les bassins et fossés devront présenter les caractéristiques définies au tableau figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Article VII - Dispositions spécifiques aux bassins multifonctions implantés dans la vallée de la Thue et du Goupil et dans le secteur de Bretteville l'Orgueilleuse

Les bassins multifonctions sont rendus étanches dans les secteurs de la vallée de la Thue et du Goupil et de Bretteville l'Orgueilleuse.

Dans la traversée de la vallée de la Thue et du Goupil, l'étanchéité des bassins sera obtenue par bétonnage du fond et des parois jusqu'au-dessus du terrain naturel. Les bassins seront ceinturés d'un merlon de protection étanche dont le haut sera calé au-dessus de la cote atteinte par les plus hautes eaux.

Dans le secteur de Bretteville l'Orgueilleuse, l'étanchéité des bassins sera obtenue par la mise en place d'une géomembrane et un géosynthétique surmonté d'une hauteur de 30 cm de matériaux compacté.

Le débit de fuite des bassins est limité à 3 l/s par ha collecté pour tenir compte des problèmes d'inondations.

Article VIII - Disposition spécifique à la réalisation de la voirie en déblais dans la partie Ouest de la vallée de la Thue et du Goupil

Les travaux de déblais dans la partie Ouest de la vallée de la Thue et du Goupil s'accompagneront de la mise en œuvre de masques ou d'éperons drainant afin d'éviter les intrusions d'eaux de nappe dans les talus routiers.

Article IX - Qualité des eaux de rejets

Les eaux de rejet de la plate-forme routière devront respecter les concentrations suivantes :

- matières en suspension (MES) : 40 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 40 mg/l
- plomb : 0,05 mg/l
- zinc : 3 mg/l
- hydrocarbures totaux : 1 mg/l

Article X - Contrôle des eaux de rejets

Un suivi de la qualité des eaux de la plate forme routière sera mis en place en sortie de chaque ouvrage de rejet.

Ce suivi sera bi-annuel pendant les 3 premières années suivant la mise en service des ouvrages.

Un premier prélèvement sera réalisé au début de l'automne suite à une pluie d'orage survenant après une longue période sèche et un second à la fin de l'hiver.

Le suivi portera sur les paramètres cités à l'article IX du présent arrêté.

Le résultat du suivi sera transmis, dès obtention des résultats d'analyse, au service chargé de la police de l'eau. Il sera accompagné des données pluviométriques recueillies à la station météorologique de Carpiquet concernant l'événement pluvieux précédant la prise d'échantillon.

Les frais relatifs à la mise en œuvre du suivi sont à la charge du pétitionnaire.

La fréquence du suivi sera revue pour les années suivantes en fonction des résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander, en tant que de besoin, un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval des points de rejet ainsi que des analyses supplémentaires sur le rejet des bassins.

Article XI - Mesures de protection des milieux en phase de travaux

Les travaux devront être accompagnés des mesures suivantes destinées à réduire les risques d'atteinte aux milieux aquatiques :

- un réseau de collecte des eaux de ruissellement des plates-formes de chantier et des bassins de décantation provisoires seront mis en place dès le démarrage des travaux.

Dans les secteurs sensibles ou vulnérables (vallée de la Thue et du Goupil et forages pour l'alimentation en eau potable de Bretteville l'Orgueilleuse), un dispositif de filtration des MES sera mis en place en sortie de bassin.

Les bassins seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les dispositifs seront de préférence installés à l'emplacement des bassins définitifs.

- les installations de chantiers, les centrales de fabrication et les aires de stockage devront se situer en dehors des secteurs sensibles, notamment les zones de vulnérabilité des eaux souterraines et les zones humides.

- les terrassements seront préférentiellement réalisés en dehors des périodes pluvieuses.

- les dépôts et remblais excédentaires temporaires ou définitifs devront être effectués en-dehors des zones inondables et des zones humides.

- toutes mesures devront être prises lors de la dérivation temporaire de cours d'eau ou la pose de batardeaux pour la mise en place de dalots et des ouvrages de franchissement des cours d'eau de manière à éviter les départs de sédiments vers l'aval et l'augmentation de la turbidité de l'eau.

- l'emprise du chantier sur les milieux naturels sensibles tels que les fonds de talweg, les berges des cours d'eau ou des fossés, sera limitée au strict nécessaire.

- le stationnement et l'entretien des engins de chantier sera assuré sur des aires étanches équipées de dispositifs de rétention permettant d'assurer une protection constante et efficace contre tout risque de pollution accidentelle.

- leur approvisionnement en carburant sera effectué dans des endroits non susceptibles de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines.

- les citernes d'approvisionnement devront être équipées de dispositifs de sécurité.

- les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux seront imperméabilisées et équipées de dispositifs de rétention. Les eaux de ruissellement seront dirigées vers un bassin de décantation provisoire.

- la mise en œuvre de bétons et des mortiers hydrauliques sera effectuée de façon que leurs pertes de laitance ne polluent pas les eaux des cours d'eau.

- après l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'infrastructure, l'ensemble des sites et emprises du chantier sera remis en état et débarrassé de tous décombres, dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction. Aucun déchet ne devra être enfoui.

Article XII - Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle en phase d'exploitation

Les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à une pollution en cas d'accident survenant sur la voie routière sont définies dans des consignes destinées aux agents chargés de son exploitation.

Une notice d'information comprenant une carte du réseau hydrographique, un plan des réseaux d'eaux pluviales, la situation de tous les ouvrages ainsi que leur itinéraire d'accès et leur principe de fonctionnement sera incluse aux consignes.

Article XIII - Surveillance et entretien des ouvrages

Tous les ouvrages réalisés seront constamment maintenus en bon état de fonctionnement afin d'assurer le libre écoulement des eaux et prévenir tout risque de pollution du milieu récepteur.

Les mesures à prendre sont au minimum :

- l'enlèvement des flottants et des boues décantées dans les bassins ainsi que le nettoyage de leurs berges.

Après analyses, ces boues seront orientées vers la filière de traitement, d'élimination et/ou de recyclage approprié.

La fréquence des visites et de nettoyage des bassins devra être adaptée pour éviter tout risque de remise en suspension des boues décantées. Celle-ci sera de trois ans au minimum pour les bassins en béton. L'entretien extensif prévu pour les bassins est basé sur un curage et une remise en état en moyenne tous les 10 ans.

Pour les bassins non étanches, chaque opération de curage fera l'objet d'une attention particulière quant à la préservation de la couche de matériaux filtrant lorsque celle-ci a été mise en œuvre conformément à l'article VI alinéa VII ci-dessus. Sa reconstitution devra être assurée si nécessaire.

La même attention devra être portée à la conservation des dispositions constructives des bassins étanchés par géomembrane et géosynthétique qui seront reconstituées si nécessaire.

- le curage des déboueurs-déshuileurs au moins 1 fois par an.

- la vérification du bon fonctionnement des systèmes de vannes de fermeture des bassins au moins une fois par an et leur remise en état si nécessaire.

- la vérification de la fonctionnalité des ouvrages de rétablissement des écoulements naturels au moins 1 fois par an et leur remise en état si nécessaire.

Article XIV - Contrôles

Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service chargé de la police de l'eau :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages,
- la régularité des opérations d'entretien,
- la destination des produits de vidange, de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales qui ne pourront être évacués que dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de la police des eaux et conservés au moins 2 ans.

Article XV - Dossier des ouvrages exécutés

Le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, une copie du procès verbal de réception des travaux, et les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Article XVI - Entretien des abords des voies

L'entretien de la végétation aux abords de l'infrastructure privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est autorisé dans le respect de la réglementation en vigueur (homologation, usage autorisé, dosage, modalités de traitement...) et des précautions d'usage notamment en ce qui concerne les conditions météorologiques.

En période hivernale, on effectuera en priorité des salages préventifs en utilisant de faibles quantités de produits.

Article XVII - Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues au Livre II - Titre 1er - Chapitre VI du code de l'environnement.

Article XVIII - Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article XIX - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article XX - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au service chargé de la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront lui être prescrites, il devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article XXI - Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une personne autre que celle mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article XXII - Validité de l'autorisation

La validité de la présente autorisation durera aussi longtemps que les ouvrages auxquels elle s'applique seront en usage. Cependant, à la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, fixer toutes prescriptions additionnelles complémentaires.

La présente autorisation sera périmée au bout de 5 ans à partir de sa date de notification s'il n'en a pas été fait usage dans ce délai.

Article XXIII - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article XXIV - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article XXV - Publication et information des tiers

La présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera à mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Bretteville l'Orgueilleuse, Putot en Bessin, Saint Croix Grand Tonne, Loucelles, Coulombs, Carcagny et Martragny pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Bretteville l'Orgueilleuse, Putot en Bessin, Saint Croix Grand Tonne, Loucelles, Coulombs, Carcagny et Martragny pendant une durée de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public relatif au présent arrêté et indiquant les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté sera publié aux frais du pétitionnaire par les soins du Préfet en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article XXVI - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers, dans un délai de quatre ans suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article XXVII - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Madame et Messieurs les maires de Bretteville l'Orgueilleuse, Putot en Bessin, Saint Croix Grand Tonne, Loucelles, Coulombs, Carcagny et Martragny
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le chef du service départemental du Calvados de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à CAEN, le 11 mars 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service environnement SIGNE Laurent LEFEVRE



INFORMATIONS

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

DELEGATION LOCALE DU CALVADOS

PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL OBJECTIFS 2007- 2010 - Mise à jour pour l'année 2010

Avis favorable de la C.L.A.H. DU 11 MARS 2010

approuvé par M le Préfet, délégué local de l'Anah

le 22 mars 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

Délégation du Calvados - 10, boulevard Général Vanier BP 80517 14035 CAEN CEDEX 1 Tél. : 02.31.43.16.03 Télécopie : 02.31.43.16.00

SOMMAIRE

RAPPEL DES ORIENTATIONS NATIONALES EN MATIERE D'HABITAT

Extrait du Code de la construction et de l'habitation – article L 301-1 :

« I. - La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins de logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation de famille et des ressources des occupants. Elle doit tendre à favoriser une offre de logements qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation.

II. - Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

Les chantiers prioritaires que l'Anah s'est fixé au plan national :

- Lutte contre l'habitat indigne
- Lutte contre la précarité énergétique
- Production d'une offre de logements à loyer maîtrisés
- Adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes
- Humanisation des centres d'hébergement

Sous réserve des orientations et des budgets que le conseil d'administration de l'Anah pourra adopter lors de sa première séance, l'année 2010 verra la poursuite des priorités fixées pour la mise en oeuvre du plan de relance privilégiant :

- l'amélioration de l'habitat des propriétaires modestes,
- le traitement de l'habitat indigne
- le traitement des copropriétés dégradées.

L'année 2010 constitue la première année post-plan de cohésion sociale.

Lors d'une conférence de presse ministérielle, il a été précisé les modalités d'affectation des crédits du fonds national d'aide à la rénovation thermique, géré par l'Anah, pour les années 2010-2017.

La mise en place, notamment grâce au Grand Emprunt, d'un « **Fonds national d'aide à la rénovation thermique des logements privés** », portant à 1.25 milliard d'euros l'engagement financier de l'Etat (hors aides fiscales).

Cela conduira l'Anah à mettre en place des aides de solidarité écologique et à rechercher à mettre en oeuvre des **Contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique**

En conséquence, les priorités que la délégation locale se fixe pour 2009

- **Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé,**
- **Développer l'offre de logements à loyer maîtrisé,**
- **Accompagnement solidaire des propriétaires occupants (adaptation au handicap, précarité énergétique**
- **Humanisation des centres d'hébergement**

**LE PROGRAMME D'ACTION DEPARTEMENTAL
DE L'ANAH 2007-2010**

Actions 2010

SOMMAIRE

RAPPEL DES ORIENTATIONS NATIONALES EN MATIERE D'HABITAT.....

LE PROGRAMME D'ACTION DEPARTEMENTAL.....

DE L'ANAH 2007-2010.....

LES PRIORITES LOCALES.....

↳ LA PROGRAMMATION DES OPAH ET PIG.....

↳ L'OFFRE DE LOGEMENTS À VOCATION SOCIALE

↳ LA LUTTE CONTRE LE LOGEMENT INDIGNE.....

↳ LE LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES.....

↳ LES CRITÈRES DE PRIORITÉS POUR LA GESTION DES DOSSIERS DANS LE CALVADOS.....

↳ LA GRILLE DES SUBVENTIONS APPLICABLES.....

↳ LA POLITIQUE DE CONTRÔLE :

↳ LA COMMUNICATION :

LES PRIORITES LOCALES

↳ La programmation des OPAH et PIG

Au 1er janvier 2010, le nombre d'OPAH en cours sur le territoire du Calvados, s'élève au nombre de trois : l'OPAH d'Hérouville, l'OPAH de Lisieux, et l'OPAH de la Communauté de Communes de Livarot.

L'OPAH de Hérouville Saint Clair est une OPAH de 5 ans, qui a commencé le 9 mars 2005.

L'OPAH de Lisieux est une OPAH de 5 ans qui a commencé le 21 avril 2008.

L'OPAH de la communauté de communes de Livarot est une OPAH de 3 ans qui a commencé le 3 mars 2006. Cette OPAH a été prolongée de 2 années supplémentaires.

Pour chacune de ces OPAH, une convention tripartite entre l'Etat, l'Anah et le maître d'ouvrage a permis de fixer des objectifs de réalisations de logements.

Trois nouvelles OPAH sont à l'étude et pourraient faire l'objet d'une convention en 2010.

L'OPAH Séverine, l'OPAH sur la ville de Caen (ciblée sur l'habitat indigne) et l'opah d'Isigny Trévières.

Des études en vue d'Opah sur le territoire de la communauté de communes d'Orbec et sur un quartier de Caen (reconstruction) pourraient être sollicitées.

Le département du Calvados se caractérise par un faible nombre d'OPAH.

Les orientations qui seront prochainement précisées permettront de mieux cibler la nature des partenariats à développer avec les collectivités territoriales (loyers maîtrisés, habitat indigne, précarité énergétique...; en zone tendue, en secteur rural).

Maître d'ouvrage	type	Objectif de réalisation logements (en nb de logts) pour 2010						
		lgts PO	logts PB	PB LI	PB LC	PB LCTS	PO indigne	PB indigne
CC de Livarot (+ prorogation)	OPAH n° 72	40	25	12	7	autre programme	4	2
commune de Lisieux	OPAH n°73	24	50	26	8	autre programme	1	2
commune de Herouville Saint Clair	OPAH n°71							
conseil général	PST n° 10	0	50	0	0	50	0	0
		64	125	38	15	50	5	4

Tableau des réserves de subventions pour les particuliers situés dans les secteurs d'opérations programmées du Calvados

Maître d'ouvrage de l'opération	Dénomination de l'opération	date de début	date de fin	Montant global de l'engagt. Anah	Engagement contractuel pour 2010		Engagement contractuel pour 2011	
					PO (€)	PB (€)	PO (€)	PB (€)
conseil général	PST n°9	juin-05	sept-08	3 900 000				
CC de Livarot	OPAH LIVAROT	mars-06	mars-11	740 000+ 500 000	95 000	150 000	35 000	30 000
commune de Lisieux	OPAH LISIEUX	mi-2008	mi-2013	1 500 000	68 000	232 000	68 000	232 000
commune de Herouville Saint Clair	OPAH Herouville Saint Clair	mars-05	mars-10	900 000	3 300	11 660		
conseil général	PST n°10	janv-09	janv-11	3 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000

Ces tableaux ne comprennent pas les nouvelles OPAH susceptibles de commencer leur animation en 2010 ou 2011 (voir les tableaux suivants pour les opérations pressenties).

↳ L'offre de logements à vocation sociale

Les objectifs au plan social s'appuieront en premier lieu sur le PST n°10 commencé le 22 janvier 2009 . Ce PST s'intègre au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, signé le 11 janvier 2007 par le Préfet et Mme le Président du Conseil général et prorogé sur l'année 2010.

La production de logements à loyers maîtrisés bénéficiera de dispositions incitatives de la région grâce à une convention ANAH-Région valable pour les années 2009-2011.

↳ La lutte contre le logement indigne

L'instruction ANAH n°I.2007-03 du 31 décembre 2007, permet d'inclure un certain nombre de clauses dans les prestations d'ingénierie des OPAH, FIG, PST, essentielles à la lutte contre l'habitat indigne. De même cette instruction permet d'appliquer un plafond de ressources dérogatoire pour les propriétaires occupants, vivant dans un logement insalubre, sans que soit pris un arrêté d'insalubrité.

La circulaire du 14 novembre 2007 insiste par ailleurs sur la nécessité de mettre en place les mesures coercitives pour lutter contre l'habitat indigne, et plus précisément contre les marchands de sommeil. L'ANAH accompagne ces démarches, en permettant la subvention de travaux d'office entrepris par les communes.

Enfin, le plan de relance a fait de la lutte contre l'habitat indigne une priorité et a ainsi réservé des crédits en conséquence. Au niveau national : 50 M€ ont été réservés pour réhabiliter 25 000 copropriétés dégradées et 50 M€ ont été réservés pour 5000 logements en OPAH avec volet LHI.

↳ Le logement des personnes handicapées

La définition des personnes handicapées inclut les handicapés physiques et les personnes âgées confrontées à des problèmes de mobilité. L'adaptation du logement des personnes âgées pour leur maintien à domicile constitue une demande qui s'accroît de façon significative du fait de l'évolution démographique. Toutes les demandes concernées sont subventionnées prioritairement, dans les délais les plus courts.

↳ Les critères de priorités pour la gestion des dossiers dans le Calvados

CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES DOSSIERS DE PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

(par ordre décroissant de priorité)

- 1 - Dossiers de sortie d'insalubrité et de péril, saturnisme, travaux au profit de la santé des occupants (en diffus et Opération programmée)
- 2 - Dossiers à loyer très social, Dossiers conventionnés social et loi de 48
- 3 - Dossiers en Opération programmée dans la limite des réservations
- 4 - Dossiers handicapés, ou propriétaires impécunieux
- 5 - Dossiers conventionnés intermédiaires
- 6 - Dossier en loyer libre souscrivant aux conditions suivantes :
 - une évaluation énergétique devra être faite avant et après travaux
 L'évaluation énergétique peut se caractériser par un DPE Diagnostic de Performance énergétique, ou par le logiciel Dialogic de l'ADEME ou par une méthodologie équivalente. Elle devra en outre comprendre l'affichage des « étiquettes énergie et climat » projetées après travaux. Cette évaluation devra être faite par un diagnostiqueur agréé ou un opérateur OPAH doté de la compétence nécessaire, ou par un organisme agréé de certification.
 - le logement est classé F ou G avant travaux
 - le logement est classé C après travaux
- 7 - Dossiers en Opération programmée, hors réservations
- 7-1 : travaux de remise aux normes permettant une progression après travaux, d'au moins deux classes en étiquette énergie, et classé à minima après travaux, en étiquette D.
- 7-2 : remise sur le marché d'un logement vacant, en zone B, accompagné de travaux de remises aux normes
- 8 - Autres dossiers

Seuls les dossiers des catégories 1 à 6 auront vocation à être agréés en 2010. Les dossiers de la catégorie 7, ne pourront l'être que sous réserve de crédits disponibles et par ordre de priorité. Les dossiers de la catégorie 8 n'auront pas vocation à être agréés, à l'exception des opérations mixtes.

Les dossiers en opération programmée hors réservations sont les dossiers déposés à la délégation locale de l'ANAH lorsque l'enveloppe financière ANAH annuelle, réservée dans la convention d'opération programmée, est déjà consommée en totalité.

Critères de sélectivité des dossiers de propriétaires-occupants

(par ordre décroissant de priorité) :

- 1- Dossier de sortie d'insalubrité, de péril, de saturnisme (en diffus et OPAH)
- 2 - Dossiers en OPAH dans la limite des réservations.
- 3 - Dossiers dits « propriétaire occupant très social »
- 4 - Dossiers handicapés ou d'adaptation du logement au situation du vieillissement
- 5 - Autres dossiers en diffus (PO « standard ») :
- 5-1 travaux de remise aux normes permettant à un logement classé F ou G avant travaux, une économie d'énergie d'au moins 30% sur la consommation conventionnelle en Kwhep/m²/an (Kilowatt heure d'énergie primaire/m²/an) après travaux
- 5-2 Autres cas

Les dossiers propriétaires occupants auront vocation à être agréés en 2010 à l'exception de l'alinéa 5, critère 5-2. Les dossiers de l'alinéa 5 critère 5-2, ne pourront être agréés que sous réserve de crédits disponibles.

Les dossiers en opération programmée dans la limite des réservations sont les dossiers déposés à la délégation locale de l'ANAH lorsque l'enveloppe financière ANAH annuelle, réservée dans la convention d'opération programmée, n'est pas encore consommée dans sa totalité.

↳ La grille des subventions applicables

pour les propriétaires occupants hors OPAH

	standard	très sociaux	handicap	insalubrité
taux de subvention	20%	35%	70%	50%

pour les propriétaires bailleurs hors OPAH:

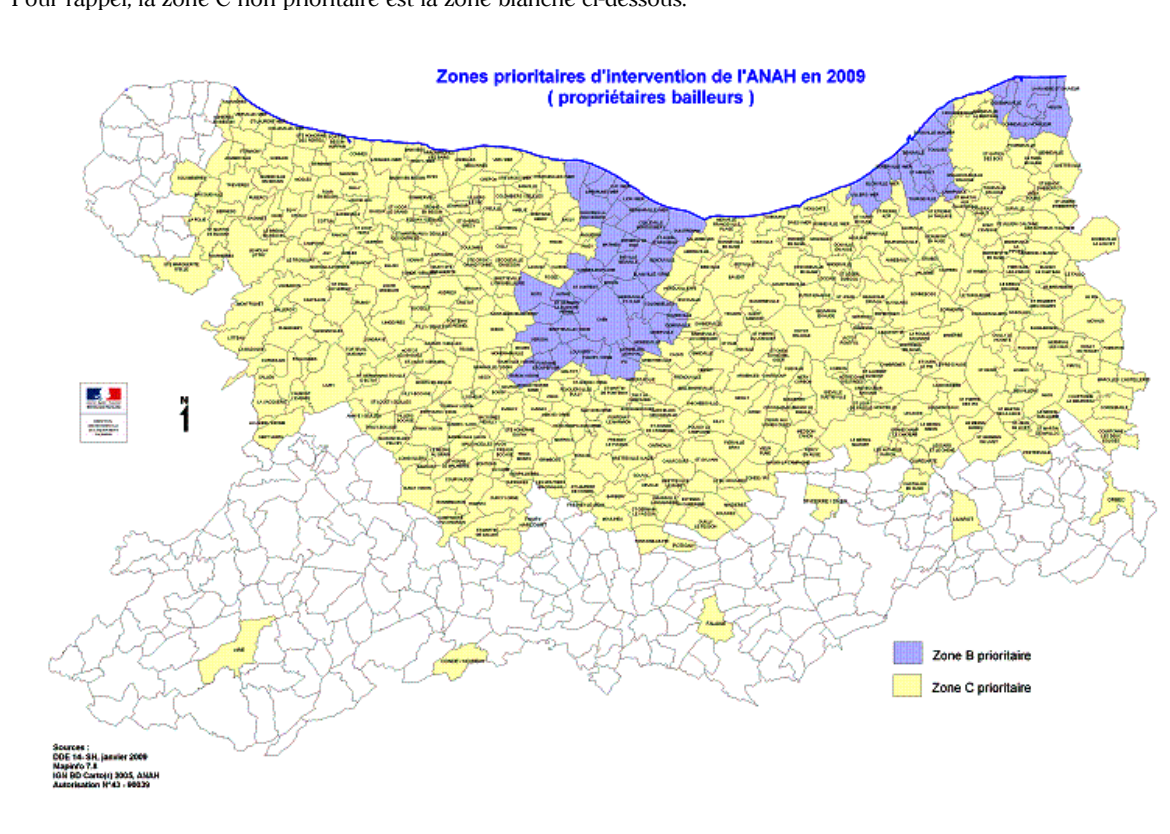
	loyer intermédiaire	loyer conventionné	loyer très social	insalubrité
zone C non prioritaire	20%	30%	40%	+0 à 20% déplafonnement possible
zone C prioritaire	20%	30%	55% (+5% du CG)	+0 à 20% déplafonnement possible
zone B	30%	50%	75% (+5% du CG)	+0 à 20% déplafonnement possible

En secteur OPAH, des majorations de l'Anah, de la collectivité et du Conseil Régional sont possibles

- dossiers déposés en fin d'année

Les dossiers déposés en fin d'année N et qui sont proposés à l'agrément en année N+1, seront étudiés selon les critères de sélectivité de l'année N.

Pour rappel, la zone C non prioritaire est la zone blanche ci-dessous:



- *logements en sortie d'insalubrité*

La majoration +20% de l'aide ANAH, n'est accordée au Propriétaire bailleur qu'au titre des logements en sortie d'insalubrité occupé ou vacant depuis moins d'un an. Une contrepartie sociale est alors demandée (part minimale de logements à loyers sociaux et très sociaux)

A titre exceptionnel, et après avis de la CLAH, il pourra être appliqué une majoration de 10% ou 20%, pour des logements vacants depuis plus d'un an, lorsque le dossier présente un intérêt économique, social, et environnemental particulier. L'intérêt social pourra s'apprécier en fonction de la durée d'engagement de la convention.

Un propriétaire ayant acheté un logement insalubre dans le but de l'occuper ne pourra bénéficier d'une subvention ANAH au titre de la sortie d'insalubrité sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la CLAH. Un dossier en avis préalable devra être déposé. La CLAH se réserve le droit d'appliquer un taux inférieur à 50% selon la situation.

- *durée du conventionnement*

Portée de 9 à 12 ans pour les opérations dont la subvention dépasse 30 000€ par logement

- *Transformation d'usage*

En cas de changement d'usage, la CLAH étudie le dossier pour déterminer l'intérêt économique, social et environnemental. En particulier, elle vérifie la localisation géographique (centre bourg ou zone artisanale à usage résidentiel moindre). Une contrepartie social (loyer social ou très social) sera exigée.

↳ **La politique de contrôle :**

La politique de contrôle sera définie ultérieurement en fonction de la nouvelle organisation arrêtée dans les services centraux de l'agence.

↳ **La communication :**

L'année 2010 devra être une année tournée sur la communication relative à la lutte contre la précarité énergétique. Une table ronde sera organisée en mai. Elle visera à mobiliser les collectivités prêtes à s'engager dans des contrats locaux.

Des données actualisées sur les territoires les plus touchés par la présence d'habitat indigne permettront de sensibiliser les acteurs de terrains sur la nécessité de mener des actions territorialisées.

La communication devra se faire par le relais des opérateurs

Ils constituent le premier relais de communication, et seront donc informés par voie de messagerie ou par réunions des nouveautés de l'Anah.

Par ailleurs, un partenariat avec la chambre des notaires pour une diffusion d'informations sur l'Anah et ses priorités dans leur publication "papier" périodique est en cours de concrétisation

Un dépliant local a été mis en place par la délégation en 2009 pour répondre aux premières questions concernant les subventions de l'Anah . Il sera actualisé en 2010.

Voir annexe du bilan 2009

Par ailleurs, et comme pour les années précédentes, le site Internet de la DDTM sera mis à jour et intégrera le bilan 2009, les nouvelles priorités locales et la carte actualisée des OPAH.

ANNEXE 1 : Grilles des loyers plafonds Anah pratiqués en 2010

Grilles de loyers plafonds de l'ANAH du Calvados pour l'année 2010

-A compter du 1er janvier 2010

-Application des grilles de loyers plafonds sur tout le département

